

FEDERATION FRANCAISE DE RUGBY A XIII
LIGUE ELITE DE RUGBY XIII
COMMISSION DE DISCIPLINE
30 Rue de l'Echiquier – 75010 PARIS
Tél. : 01.75.44.97.57 Fax : 01.48.00.07.02

n° 0710/RG/YT/SB/2017

Paris, le 8 décembre 2016

- PROCES VERBAL N° 9 -
Réunion du 7 décembre 2016.

Membres présents : Roger CARLES, Guy SURRELL, Jean-Pierre GOUBIE

I – HOMOLOGATION DES MATCHES DES 3 et 4 DECEMBRE 2016

CHAMPIONNAT ELITE 1

LIMOUX / ALBI	32 – 22 (voir décision)
AVIGNON / PALAU	46 – 10 (voir décision)
LEZIGNAN / CARCASSONNE	16 – 14 (voir décision)
VILLENEUVE / TOULOUSE BRONCOS	32 – 06
ST ESTEVE XIII CATALAN / ST GAUDENS	10 – 20 (voir décision)

CHAMPIONNAT ELITE 2

MONTPELLIER / FERRALS	16 – 34 (voir décision)
ENTRAIGUES / VILLEGAILHENC	36 – 12 (voir décision)
LESCURE / CARPENTRAS	25 – 16 (voir décision)
VILLEFRANCHE / LYON	34 – 18

II – DECISIONS DE LA COMMISSION

MATCH PALAU / LEZIGNAN – ELITE 1 DU 20/11/2016 – RECTIFICATIF AU PV N°8

Il faut lire : « Le club de PALAU n'a pas transmis la vidéo dans les délais prévus et dans les conditions telles que la commission puisse en prendre connaissance lors de sa réunion du 23 novembre » et non « 5 octobre ».

MATCH LESCURE / FERRALS – ELITE 2 DU 27/11/2016

Vu le PV n°8 du 01/12/2016

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur Stéphane BESSIERE

Vu le courriel du club de LESCURE du 06/12/2016

Vu le courrier de Monsieur Victor BONAFE du 04/12/2016

Vu le courrier de Monsieur Romain LHOUMAUD du 04/12/2016

Vu le courrier de Monsieur Paul MOLINIER du 04/12/2016

Vu le courrier de Monsieur Kyle FLIES du 04/12/2016

Vu le courrier de Monsieur Kevin MARTINEZ du 04/12/2016

Vu le courrier de Monsieur Andrew BIGAT

Vu le courrier de Monsieur Mathieu LIAUZUN du 04/12/2016

Vu le courrier de Monsieur Julian PAGES du 02/12/2016

Vu l'article 21 du règlement disciplinaire

Vu l'article 46 du règlement disciplinaire

Vu l'article 47.6 du règlement disciplinaire

A la 55^{ème} minute du match, les joueurs Paul MOLINIER et Damien FEDOU de LESCURE ont effectué un placage retourné sur un adversaire. Ce placage est potentiellement dangereux pour la victime et doit être sanctionné.

Sur le précédent procès-verbal, il a été indiqué à tort que le joueur Romain LHOUMAUD était un des auteurs de ce placage, le joueur LHOUMAUD est donc blanchi.

Suite à ce placage, le joueur Andrew BIGAT de FERRALS est venu charger dans le dos le joueur de LESCURE ; il convient de considérer que cette intervention totalement inappropriée est à l'origine de la bagarre, étant rappelé qu'il n'est pas permis de faire justice.

Le film vidéo a permis de démontrer que :

-que le joueur Mathieu LIAUZUN de FERRALS a relancé la bagarre

-que le joueur Kevin MARTINEZ de LESCURE a participé très activement à la bagarre, en portant de nombreux coups

-que les joueurs Victor BONAFE et Kyle FLIES de LESCURE ont participé activement à la bagarre, en portant plusieurs coups de poing

-que le joueur Julian PAGES de FERRALS a participé activement à la bagarre, assénant même un coup à son adversaire en le tenant par la tête

Par ces motifs, la Commission inflige au joueur Damien FEDOU 2 matchs de suspension dont 1 avec sursis, date de fin de récidive : 07/12/2017

Inflige au joueur Paul MOLINIER 2 matchs de suspension dont 1 avec sursis, date de fin de récidive : 07/12/2017

Inflige au joueur Kevin MARTINEZ 3 matchs de suspension dont 1 avec sursis, prise d'effet au 01/12/2016, date de fin de récidive : 07/12/2017

Inflige au joueur Victor BONAFE 2 matchs de suspension dont 1 avec sursis, prise d'effet au 01/12/2016, date de fin de récidive : 07/12/2017

Inflige au joueur Kyle FLIES 2 matchs de suspension dont 1 avec sursis, prise d'effet au 01/12/2016, date de fin de récidive : 07/12/2017

Inflige au joueur Andrew BIGAT 3 matchs de suspension dont 1 avec sursis, prise d'effet au 01/12/2016, date de fin de récidive : 07/12/2017

Inflige au joueur Julian PAGES 3 matchs de suspension dont 1 avec sursis, prise d'effet au 01/12/2016, date de fin de récidive : 07/12/2017

Inflige au joueur Mathieu LIAUZUN 1 match ferme de suspension, date de fin de récidive : 07/12/2017.

En raison de la nature et de la particulière gravité des faits, la Commission décide de lever l'effet suspensif de l'appel qui pourrait être interjeté contre cette décision, la Commission ordonne l'exécution provisoire de la décision rendue.

Conformément à l'article 16 du règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel.

MATCH ST ESTEVE XIII CATALAN / ST GAUDENS – ELITE 1 DU 03/12/2016

Vu la feuille de match

Vu le rapport du délégué, Monsieur Thierry LANNES

Vu le constat général du délégué

En l'absence du rapport de l'arbitre, Monsieur Christophe GRANDJEAN

Vu le film vidéo de la rencontre

Vu l'article 22 du règlement disciplinaire

L'arbitre demande le visionnage de la 77^{ème} minute du match, en raison d'une échauffourée, selon les termes du rapport du délégué. L'analyse de la vidéo n'a pas permis de mettre en évidence l'existence d'un geste répréhensible.

Par ces motifs, la Commission classe le dossier sans suite.

Le délégué dans son rapport fait état de paroles inconvenantes envers l'arbitre après le match, de la part du joueur Sofien BITIGRI de ST ESTEVE XIII CATALAN.

En l'absence d'autres précisions et surtout en l'absence du rapport de l'arbitre, la Commission ne peut statuer.

La Commission demande donc à l'arbitre de la rencontre de bien vouloir lui adresser son rapport impérativement pour le mardi 13 décembre 2016.

Conformément à l'article 16 du règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel.

MATCH LEZIGNAN / CARCASSONNE – ELITE 1 DU 04/12/2016

Vu le rapport du délégué, Monsieur Yves CABANNE

Vu l'article 241 des règlements généraux

Vu le §H des instructions financières

Le délégué dans son rapport indique que les ramasseurs de balle ont été absents par moments, soulignant les mauvaises conditions climatiques.

La Commission rappelle que le club organisateur a l'obligation d'assurer la présence continue de ramasseurs de balle, et souligne par ailleurs qu'il n'est nulle part exigé que ces ramasseurs soient des enfants en bas âge.

Le club de LEZIGNAN n'ayant pas rempli son obligation, il se verra infliger l'amende correspondante.

Conformément à l'article 16 du règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel.

MATCH LIMOUX / ALBI – ELITE 1 DU 04/12/2016

Vu la feuille de match

Vu le rapport du délégué, Monsieur Guy LE GUEUZIEC

Vu le constat général du délégué

Vu la feuille des blessés de l'équipe d'ALBI

En l'absence du rapport de l'arbitre, Monsieur Benjamin CASTY

Vu le film vidéo de la rencontre

Vu l'article 8 du règlement disciplinaire

Vu l'article 21 du règlement disciplinaire

Vu le protocole de commotion cérébrale en vigueur

L'arbitre demande le visionnage de la 38^{ème} minute du match, suite à la blessure dont a été victime le joueur Théo GUINGUET d'ALBI.

Il ressort de l'analyse de la vidéo qu'aucune action répréhensible n'a été commise par le joueur Maxime HEROLD de LIMOUX, cette blessure relevant d'un fait de jeu malencontreux.

Par ces motifs, la Commission classe le dossier sans suite sur ce point.

Le délégué dans son rapport fait état du protocole de commotion cérébrale mis en place pour le joueur Théo GUINGUET.

Le joueur GUINGUET n'a pas repris le match.

En application du protocole médical de commotion cérébrale en vigueur, la Commission prononce la disqualification du joueur Théo GUINGUET pour 1 match. La Commission précise également que le joueur ne pourra reprendre la compétition que sur présentation du certificat médical spécifique, qui devra être joint à la feuille de match.

Conformément à l'article 16 du règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel.

MATCH AVIGNON / PALAU – ELITE 1 DU 04/12/2016

Vu la feuille de match

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur Patrice BENAUSSE

Vu le rapport du délégué, Monsieur Pierre GONZALEZ

Vu le constat général du délégué

Vu le film vidéo de la rencontre

Vu l'article 8 du règlement disciplinaire

Vu l'article 11 du règlement disciplinaire

Il est demandé le visionnage de la 5^{ème} minute du match, suite à la blessure dont a été victime le joueur Flavien PAYRE de PALAU. Il ressort de l'analyse de la vidéo que le joueur Finlay DIBLEY d'AVIGNON, alors qu'il est tenu au sol, se rend coupable d'une ruade et atteint au visage le joueur PAYRE, qui l'avait lâché et s'était relevé.

Le joueur PAYRE a subi un important saignement et est inscrit sur la feuille de match comme présentant une plaie au front.

La Commission demande donc au joueur Finlay DIBLEY de lui transmettre ses explications sur ces faits pour le mardi 13 décembre 2016.

Vu la gravité des faits et les éléments figurant déjà au dossier, la Commission suspend à titre conservatoire à compter de ce jour le joueur Finlay DIBLEY.

En raison de la nature et de la particulière gravité des faits, la Commission décide de lever l'effet suspensif de l'appel qui pourrait être interjeté contre cette décision, la Commission ordonne l'exécution provisoire de la décision rendue.

Conformément à l'article 16 du règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel.

MATCH ENTRAIGUES / VILLEGAILHENC – ELITE 2 DU 04/12/2016

Vu la feuille de match

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur Jordi CRESPO

Vu le rapport du délégué, Monsieur Patrick AUDIBERT

Vu le constat général du délégué

Vu le film vidéo de la rencontre, incomplet

Vu l'article 8 du règlement disciplinaire

L'arbitre demande le visionnage de la 64^{ème} minute du match, afin de qualifier un placage réalisé par un joueur de l'équipe de VILLEGAILHENC.

L'arbitre demande également le visionnage de la 70^{ème} minute du match, afin de qualifier un placage réalisé par un joueur de l'équipe d'ENTRAIGUES.

La Commission n'étant en possession que d'un film vidéo incomplet, ne comprenant notamment pas les minutes concernées, elle ne peut statuer.

La Commission demande donc au club d'ENTRAIGUES de lui transmettre le film vidéo intégral pour le mardi 13 décembre 2016 dernier délai.

MATCH LESCURE / CARPENTRAS – ELITE 2 DU 04/12/2016

Vu la feuille de match

Vu le rapport de l'arbitre, Monsieur Kevin DELAROSE

Vu le rapport du délégué, Monsieur Jean-Pierre GOUBIE

Vu le constat général du délégué

Vu le film vidéo de la rencontre

Vu le courriel du club de CARPENTRAS du 06/12/2016

Vu le courrier de Madame Fanny MARTIN du 04/12/2016

Vu l'article 47.4 du règlement disciplinaire
Vu l'article 49.1 du règlement disciplinaire
Vu l'article 50.2 du règlement disciplinaire
Vu l'article 50.6 du règlement disciplinaire
Vu l'article 230 des règlements généraux
Vu l'article 58 du règlement disciplinaire
Vu l'article 67.1 du règlement disciplinaire
Vu le §G des instructions financières

Le joueur Anthony BERGEON de CARPENTRAS a été expulsé définitivement à la 74^{ème} minute du match.

Le joueur BERGEON s'est tout d'abord rendu coupable d'un coup de tête à la face d'un adversaire, alors que tous deux se trouvaient au sol. Ce geste aurait dû mériter à lui seul le carton rouge.

Le joueur BERGEON a également tenu des propos grossiers envers son adversaire. Le joueur BERGEON est sorti très difficilement du terrain, crachant en direction du public et proférant également des insultes.

Il conviendra toutefois de tenir compte du fait que le joueur a été particulièrement invectivé tout au long de la partie, même si cela ne peut constituer une excuse pour son comportement irresponsable.

Les faits reprochés au joueur Anthony BERGEON doivent être qualifiés comme suit :

- « coup de tête à la face », passible de 2 à 4 matchs de suspension
- « propos grossiers ou injurieux envers adversaire », passible de 2 à 3 matchs de suspension
- « propos grossiers ou injurieux envers le public », passible de 1 à 3 matchs de suspension
- « crachat envers le public », passible de 4 à 6 matchs de suspension

Ces faits s'inscrivant dans une certaine continuité, et au vu des circonstances, la Commission décide de ne pas faire une application cumulative des sanctions encourues.

La Commission inflige au joueur Anthony BERGEON 6 matchs de suspension dont 2 avec sursis, date de fin de récidive : 07/12/2017.

Sur ce,

Les rapports officiels font état d'un comportement déplacé du public. En particulier, le joueur BERGEON a été apostrophé par le public tout au long de la rencontre et provoqué lors de chaque tentative de transformation.

Le responsable de l'équipe de LESCURE a lui-même reconnu après le match être dépité du comportement du public.

Le club organisateur est responsable de la police du terrain ainsi que des désordres commis par le public.

Ces faits peuvent être qualifiés d'attitude agressive ou menaçante du public.

Par ces motifs, la Commission inflige au club de LESCURE une amende de 500 euros dont 200 avec sursis.

La Commission attire l'attention du club de LESCURE sur le fait qu'en cas de troubles causés par le public, des sanctions plus importantes pourraient être prises, comme une suspension de terrain, un match à huis clos ou un retrait de points.

Enfin, la Commission rappelle au club de LESCURE qu'en application de l'article 236 des règlements généraux, le club organisateur doit prendre toutes les précautions nécessaires pour que soit mis en place sur le terrain ou à proximité immédiate un service de secours d'urgence et d'évacuation sanitaire.

En raison de la nature et de la particulière gravité des faits, la Commission décide de lever l'effet suspensif de l'appel qui pourrait être interjeté contre cette décision, la Commission ordonne l'exécution provisoire de la décision rendue.

Conformément à l'article 16 du règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel.

MATCH MONTPELLIER / FERRALS – ELITE 2 DU 04/12/2016

Vu le rapport du délégué, Monsieur Aurélien CORNAC

Vu le constat général du délégué

Vu l'article 244 des règlements généraux

Vu l'article 242 des règlements généraux

Vu l'article 239 des règlements généraux

Vu le §G des instructions financières

Vu le §H des instructions financières

Le club de MONTPELLIER n'a pas filmé la rencontre, ce qui est pourtant une obligation pour un club organisateur d'une rencontre Elite 2.

Par ces motifs, la Commission inflige au club de MONTPELLIER une amende de 500 euros dont 300 avec sursis.

Le club de MONTPELLIER n'a pas fourni de corne, le club sera donc amendé conformément aux instructions financières.

Enfin, les personnes assurant le service d'ordre et la sécurité arbitre ne portaient pas de vêtement ou brassard distinctif, le club sera donc amendé conformément aux instructions financières.

Conformément à l'article 16 du règlement disciplinaire, il peut être interjeté appel de cette décision dans le délai de 15 jours par lettre recommandée, devant la Commission Supérieure d'Appel.

La Commission attire l'attention de tous les clubs sur la nécessité absolue de la bonne qualité du support vidéo.

La Commission rappelle les dispositions de l'article 244 des règlements généraux relatives à la vidéo :

-le match doit être filmé sans aucune interruption et dans son intégralité ; doit figurer le laps de temps s'écoulant jusqu'au retour aux vestiaires des arbitres

-la vidéo du match doit être téléchargée sur le serveur prévu à cet effet, avant le lundi 10h suivant la rencontre

La Commission sera amenée à sanctionner financièrement et sportivement les clubs qui ne respecteraient pas ces dispositions.

III – ETAT DES JOUEURS COMPTABILISANT UNE EXPULSION TEMPORAIRE

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
NAVARRO	MATHIAS	1388077991	ENTRAIGUES	4/12	ELITE 2	20€
BERGEON	ANTHONY	1385070675	CARPENTRAS	4/12	ELITE 2	20€
TEIXIDO	SYLVAIN	1385019139	LIMOUX	4/12	ELITE 1	20€
OUSTY	WILLIAM	1393022373	ALBI	4/12	ELITE 1	20€
PALA	MATHIAS	1389019157	ST ESTEVE XIII CATALAN	3/12	ELITE 1	20€
SENTENAC	CEDRIC	1384019736	ST GAUDENS	3/12	ELITE 1	20€

IV – ETAT DES JOUEURS EXPULSES DEFINITIVEMENT

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
BERGEON	ANTHONY	1385070675	CARPENTRAS	4/12	ELITE 2	150€

V – MANQUEMENTS ADMINISTRATIFS

Nature du manquement	CLUB	DATE	DIVISION	AMENDE
Absence de ramasseurs de balle	LEZIGNAN	04/12	ELITE 1	50€
Absence de corne	MONTPELLIER	04/12	ELITE 2	50€
Absence de vêtements distinctifs	MONTPELLIER	04/12	ELITE 2	50€

Nature du manquement	ARBITRE	DATE	DIVISION	AMENDE
Non envoi rapport	GRANDJEAN	03/12	ELITE 1	80€
Non envoi rapport	CASTY	04/12	ELITE 1	80€

VI – ETAT DES JOUEURS DISQUALIFIES POUR 1 MATCH SUITE A COMMOTION CEREBRALE

NOM	PRENOM	LICENCE N°	CLUB	DATE	DIVISION	Date de disqualification
GUINGUET	THEO	1385070675	ALBI	4/12	ELITE 1	10 et 11/12/2016

Le Président de séance,

Roger CARLES

Le Secrétaire de séance,

Yves THOUILLEUX